

**Affaire C-684/23**

**Renvoi préjudiciel**

**Date de dépôt :**

15 novembre 2023

**Jurisdiction de renvoi :**

Administratīvā rajona tiesa (Lettonie)

**Date de la décision de renvoi :**

15 novembre 2023

**Partie requérante :**

SIA Latvijas Sabiedriskais Autobuss

**Parties défenderesses :**

Iepirkumu uzraudzības birojs

VSIA Autotransporta direkcija

---

[OMISSIS]

**Administratīvā rajona tiesa**

**Rīgas tiesu nams**

**(tribunal administratif de district,**

**section de Riga, Lettonie)**

**DÉCISION**

Riga, le 15 novembre 2023

Le tribunal ainsi composé : [OMISSIS] [composition du tribunal]

en présence de [OMISSIS] [mentions relatives à la représentation des parties à l'audience]

a examiné en audience publique une affaire administrative trouvant son origine dans un recours administratif formé par la SIA Latvijas Sabiedriskais Autobuss tendant à faire déclarer illégale la décision [OMISSIS] du Iepirkumu uzraudzības birojs (Office de surveillance des marchés publics, Lettonie) [OMISSIS] dans la mesure où elle concerne [un] lot [OMISSIS] du marché public « relatif à l'attribution du droit de fournir des services de transport public par autobus sur le réseau de lignes d'intérêt régional » [OMISSIS].

### **L'objet du litige au principal et les faits pertinents de l'affaire**

- 1 Le pouvoir adjudicateur, la VSIA Autotransporta direkcija, est en charge de l'organisation des services de transport public dans le pays.

Le 19 mai 2021, le pouvoir adjudicateur a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert relative à l'attribution du droit de fournir des services de transport public par autobus sur le réseau de lignes d'intérêt régional [OMISSIS] (ci-après le « marché »), dans le cadre duquel les offres devaient être soumises jusqu'au 30 août 2021 <sup>1</sup>.

La requérante, la SIA Latvijas Sabiedriskais Autobuss, a soumis une offre, y compris pour le lot [OMISSIS] « Ventspils ».

À l'issue de la procédure de passation du marché, l'offre de la requérante a été rejetée par décision du pouvoir adjudicateur du 7 décembre 2022 et le marché a été attribué à la PSIA Ventspils reiss.

- 2 Les faits suivants sont pertinents concernant l'adjudicataire et ses activités commerciales.

La PSIA Ventspils reiss est une société municipale dont 100 % du capital appartient à la ville d'intérêt national de Ventspils. Par conséquent, il y a lieu de considérer la PSIA Ventspils reiss comme un opérateur interne au sens du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relatif aux services publics de transport [de voyageurs] par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (ci-après le « règlement n° 1370/2007 »).

Le 13 janvier 2012, la municipalité a conclu avec la PSIA Ventspils reiss un contrat pour la fourniture de services de transport public par autobus dans la ville de Ventspils jusqu'au 31 décembre 2023 <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Dossier d'appel d'offres disponible à l'adresse Internet suivants : <https://www.eis.gov.lv/EKEIS/Supplier/Procurement/57054>.

<sup>2</sup> La décision de la municipalité et le contrat sont disponibles à l'adresse Internet suivante : [https://www.ventspils.lv/app/uploads/2023/01/nr.11\\_par\\_sabiedriskas\\_transporta\\_pakalpojumu\\_pasutijuma\\_liguma\\_noslegsanu.pdf](https://www.ventspils.lv/app/uploads/2023/01/nr.11_par_sabiedriskas_transporta_pakalpojumu_pasutijuma_liguma_noslegsanu.pdf).

Dans le contexte du lancement du marché par le pouvoir adjudicateur, la municipalité a décidé, le 27 septembre 2019, d'avancer au 30 septembre 2021 l'échéance du contrat de services précédemment conclu avec la PSIA Ventspils reiss et d'organiser une procédure de passation de marché portant sur le droit de fournir des services de transport public dans la ville. Dans le même temps, le contrat prévoit que sa durée peut être prolongée si, en raison de circonstances indépendantes de la volonté du pouvoir adjudicateur, la procédure de passation du marché n'a pas été menée à son terme avec succès et qu'il n'est pas possible de passer le marché à temps, ainsi qu'en cas d'interruption des services ou de risque imminent d'apparition d'une telle situation, dans le respect de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1370/2007<sup>3</sup>.

[OMISSIS] [L]e 31 mars 2021, la municipalité a lancé une procédure de passation d'un marché « pour la fourniture de services de transport public par autobus dans la ville de Ventspils » [OMISSIS], qui a été interrompue le 10 septembre 2021 à la suite d'une décision de l'autorité de surveillance et en raison de la nécessité d'apporter une modification au cahier des charges<sup>4</sup>.

En raison du retard subi par la procédure de passation du marché, la municipalité a décidé, le 2 septembre 2021, de prolonger le contrat de services précédemment conclu avec la PSIA Ventspils reiss jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat ou jusqu'au 30 septembre 2022, selon la première éventualité. La prolongation du contrat est justifiée par une référence à l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1370/2007<sup>5</sup>.

Le 19 septembre 2021, la municipalité a lancé une nouvelle procédure de passation d'un marché « pour la fourniture de services de transport public par autobus dans la ville de Ventspils » [OMISSIS], qui a été interrompue le 1<sup>er</sup> juin 2023 à la suite d'une décision de l'autorité de surveillance et en raison de la nécessité d'éliminer des incohérences dans le cahier des charges<sup>6</sup>.

En raison du retard subi par la procédure de passation du marché, la municipalité a décidé, le 22 septembre 2022, de prolonger une nouvelle fois le contrat de services précédemment conclu avec la PSIA Ventspils reiss jusqu'à la conclusion du nouveau contrat ou jusqu'au 30 septembre 2023, selon la première éventualité. La

<sup>3</sup> La décision de la municipalité et le contrat sont disponibles à l'adresse Internet suivante : [https://old.ventspils.lv/files/dokumenti/domessedes/lemumi/2019/27092019/92\\_par-grozijumiem-ventspils-pilsetas-domes-2012\\_gada-13\\_janvara-lemuma-nr\\_11-par-sabiedriska-transporta-pakalpojumu-pasutijuma-liguma-noslegsanu.pdf](https://old.ventspils.lv/files/dokumenti/domessedes/lemumi/2019/27092019/92_par-grozijumiem-ventspils-pilsetas-domes-2012_gada-13_janvara-lemuma-nr_11-par-sabiedriska-transporta-pakalpojumu-pasutijuma-liguma-noslegsanu.pdf).

<sup>4</sup> Des informations sur le marché public sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <https://www.eis.gov.lv/EKEIS/Supplier/Procurement/54276>.

<sup>5</sup> La décision de la municipalité est disponible à l'adresse Internet suivante : [https://www.ventspils.lv/app/uploads/2022/10/19\\_par-grozijumiem-lemuma-par-sabiedriska-transporta-pakalpojumu-pasutijuma-liguma-noslegsanu.pdf](https://www.ventspils.lv/app/uploads/2022/10/19_par-grozijumiem-lemuma-par-sabiedriska-transporta-pakalpojumu-pasutijuma-liguma-noslegsanu.pdf).

<sup>6</sup> Des informations sur le marché public sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <https://www.eis.gov.lv/EKEIS/Supplier/Procurement/63261>.

prolongation du contrat est justifiée par une référence à l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1370/2007 <sup>7</sup>.

- 3 La requérante a contesté la décision du pouvoir adjudicateur devant l'Office de surveillance des marchés publics (ci-après l'« Office »), en tant qu'autorité supérieure exerçant une surveillance sur les marchés publics.

La requérante s'est notamment opposée à la participation de l'adjudicataire à la passation du marché en tant qu'opérateur interne. Selon la requérante, le pouvoir adjudicateur était tenu d'exclure l'adjudicataire de la participation à la passation du marché parce que le délai prévu à l'article 5, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 1370/2007 dans lequel un opérateur interne a le droit de participer à d'autres procédures de passation de marché n'avait pas été respecté.

- 4 La décision du pouvoir adjudicateur a été confirmée par décision [OMISSIS] de l'Office du 6 février 2023 <sup>8</sup>.

Selon l'Office, toutes les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 1370/2007 préalables à la participation d'un opérateur interne à d'autres appels d'offres étaient remplies à la date limite de soumission des offres fixée dans l'appel d'offres, à savoir le 30 août 2021. Bien que la municipalité ait décidé, les 2 septembre 2021 et 22 septembre 2022, de prolonger le contrat de services conclu avec la PSIA Ventpils reiss jusqu'au 30 septembre 2023, cette prolongation a eu lieu afin d'assurer la continuité du service de transport public sur le territoire administratif de la municipalité sur la base de l'article 5, paragraphe 5, du règlement n° 1370/2007. En outre, la question de l'illégalité d'une aide de l'État ou d'une municipalité devrait être appréciée dans le cadre des décisions prises et des contrats conclus par la municipalité et non dans le cadre d'une procédure de passation de marché ouverte et transparente organisée par le pouvoir adjudicateur.

- 5 La requérante a introduit un recours administratif contre la décision de l'Office, y compris en maintenant les griefs selon lesquels la PSIA Ventpils reiss aurait dû être exclue de la participation à la passation du marché.

Dans le cadre de son recours administratif, la requérante fait valoir que les autorités ont mal interprété les dispositions du règlement n° 1370/2007 en ce qu'elles n'ont pas tenu compte du fait que le contrat de marché conclu par la PSIA Ventpils reiss avec la municipalité avait été prolongé, ce qui équivaut en substance à la conclusion d'un nouveau contrat attribué directement.

<sup>7</sup> La décision de la municipalité est disponible à l'adresse Internet suivante : [https://www.ventpils.lv/app/uploads/2022/09/169\\_par-2012.gada-13.janvara-sabiedriski-transporta-pakalpojumu-pasutijuma-liguma-darbibas-termina-pagarinajumu.pdf](https://www.ventpils.lv/app/uploads/2022/09/169_par-2012.gada-13.janvara-sabiedriski-transporta-pakalpojumu-pasutijuma-liguma-darbibas-termina-pagarinajumu.pdf).

<sup>8</sup> Voir point 14.2 de la décision de l'Office, disponible à l'adresse Internet suivante : <https://info.iub.gov.lv/lv/meklet/q/AD%202021%7B%7C%7D9/pc/AD%202021%7B%7C%7D9/>.

De même, selon la requérante, afin de faire en sorte que la PSIA Ventspils reiss puisse participer à l'appel d'offres organisé par le pouvoir adjudicateur, la municipalité a initialement décidé de raccourcir la durée du contrat, mais elle l'a par la suite prolongée à plusieurs reprises. Une telle pratique est en soi contraire à l'objectif des dispositions du règlement n° 1370/2007 consistant à réduire les distorsions de concurrence qui résulteraient de l'autorisation accordée à pareils prestataires de services de participer à des appels d'offres et d'organiser des services de transport public en dehors du territoire de la municipalité concernée.

En outre, la requérante se demande si la municipalité avait le droit de décider de prolonger le contrat, étant donné que l'allongement (ou le retard) d'une procédure de passation de marché ne saurait, de manière générale, être considéré comme une urgence au sens de l'article 5, paragraphe 5, du règlement n° 1370/2007.

- 6 Lors de l'audience, la requérante a maintenu la demande en se fondant sur les arguments qui y sont exposés. La requérante ne [conteste] pas qu'au moment de la soumission de l'offre, le délai de deux ans prévu à l'article 5, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 1370/2007 était respecté. Néanmoins, selon elle, il fallait réexaminer ce fait au moment où la décision d'attribution du marché a été prise, afin d'éviter tout usage déloyal de ce droit. Dans la présente affaire, au moment où la décision a été prise, l'échéance du contrat avait été reportée au 30 septembre 2023, ce qui, au moment de la soumission de l'offre, dépassait donc d'un mois le délai de deux ans prévu par cette disposition du règlement.

Les représentants de l'Office et du pouvoir adjudicateur ont quant à eux fait valoir que le principe de concurrence loyale n'avait pas été méconnu dans la présente affaire. En effet, l'exécution du contrat conclu à la suite de la passation de marché ne commencera que le 1<sup>er</sup> juillet 2024, de sorte que la PSIA Ventspils reiss ne recevra pas de paiement à la fois pour l'exécution du contrat attribué directement et pour celle du contrat conclu dans le cadre de la procédure d'appel d'offres public.

- 7 Compte tenu de ce qui précède, l'affaire nécessite d'examiner la question de l'admissibilité de la PSIA Ventspils reiss à participer en tant qu'opérateur interne à la passation de marché.

## **Le cadre juridique**

### *Le droit de l'Union*

- 8 Le considérant 18 du règlement n° 1370/2007 énonce la possibilité de confier l'exploitation d'un service public de transport de voyageurs à un opérateur interne :

« (18) Sous réserve des dispositions pertinentes du droit national, toute autorité locale ou, à défaut, toute autorité nationale peut choisir de fournir elle-même des services publics de transport de voyageurs sur son territoire ou de les confier sans mise en concurrence à un opérateur interne. Toutefois, afin d'assurer des

conditions de concurrence équitables, cette faculté de fourniture autonome doit être strictement encadrée. Le contrôle requis devrait être exercé par l'autorité compétente ou par le groupement d'autorités compétentes fournissant des services intégrés de transport public de voyageurs, collectivement ou par l'intermédiaire de ses membres. Par ailleurs, une autorité compétente fournissant ses propres services de transport ou un opérateur interne ne devraient pas être autorisés à participer à une procédure de mise en concurrence ne relevant pas du territoire de l'autorité en question. L'autorité contrôlant l'opérateur interne devrait également avoir la possibilité d'interdire à celui-ci de participer à une procédure de mise en concurrence organisée sur son territoire. [...]. »

Le cadre pertinent et les conditions de sa mise en œuvre figurent à l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1370/2007, qui dispose que :

« 2. Sauf interdiction en vertu du droit national, toute autorité locale compétente, qu'il s'agisse ou non d'une autorité individuelle ou d'un groupement d'autorités fournissant des services intégrés de transport public de voyageurs, peut décider de fournir elle-même des services publics de transport de voyageurs ou d'attribuer directement des contrats de service public à une entité juridiquement distincte sur laquelle l'autorité locale compétente ou, dans le cas d'un groupement d'autorités, au moins une autorité locale compétente, exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. Lorsqu'une autorité locale compétente prend une telle décision, les dispositions suivantes s'appliquent :

[...]

b) le présent paragraphe est applicable à condition que l'opérateur interne et toute entité sur laquelle celui-ci a une influence, même minime, exercent leur activité de transport public de voyageurs sur le territoire de l'autorité locale compétente, nonobstant d'éventuelles lignes sortantes et autres éléments accessoires à cette activité se prolongeant sur le territoire d'autorités locales compétentes voisines, et ne participent pas à des mises en concurrence concernant la fourniture de services publics de transport de voyageurs organisés en dehors du territoire de l'autorité locale compétente ;

c) nonobstant le point b), un opérateur interne peut participer à des mises en concurrence équitables pendant les deux années qui précèdent le terme du contrat de service public qui lui a été attribué directement, à condition qu'ait été prise une décision définitive visant à soumettre les services de transport de voyageurs faisant l'objet du contrat de l'opérateur interne à une mise en concurrence équitable et que l'opérateur interne n'ait conclu aucun autre contrat de service public attribué directement ; ».

Le paragraphe 3 de cet article prévoit quant à lui une procédure de marché public pour la sélection d'un prestataire de services de transport public de voyageurs :

« 3. Toute autorité compétente qui recourt à un tiers autre qu'un opérateur interne attribue les contrats de service public par voie de mise en concurrence, sauf dans

les cas visés aux paragraphes 4, 5 et 6. La procédure adoptée pour la mise en concurrence est ouverte à tout opérateur, est équitable, et respecte les principes de transparence et de non-discrimination. Après la soumission des offres et une éventuelle présélection, la procédure peut donner lieu à des négociations dans le respect de ces principes, afin de préciser les éléments permettant de répondre au mieux à la spécificité ou à la complexité des besoins. »

L'une des exceptions à ce cadre est mentionnée au paragraphe 5 et concerne les mesures d'urgence :

« 5. En cas d'interruption des services ou de risque imminent d'apparition d'une telle situation, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. Cette mesure d'urgence prend la forme d'une attribution directe ou d'un accord formel de prorogation d'un contrat de service public ou de l'exigence de l'exécution de certaines obligations de service public. L'opérateur de service public a le droit de former un recours contre la décision lui imposant l'exécution de certaines obligations de service public. L'attribution ou la prorogation d'un contrat de service public par mesure d'urgence ou l'imposition d'un tel contrat ne dépasse pas deux ans. » \*

#### *Le droit national*

- 9 En Lettonie, l'organisation des services de transport public de passagers est régie par le Sabiedriskā transporta pakalpojuma likums (loi sur les services de transport public) <sup>9</sup>.

L'article 8 de ladite loi définit la procédure d'organisation de la passation d'un marché de services de transport public :

« [...] »

2. Le pouvoir adjudicateur organise la passation des marchés de services de transport public conformément au Publisko iepirkumu likums (loi sur les marchés publics) ou au likums, kas reglamentē koncesiju piešķiršanu (loi réglementant l'octroi des concessions), dans la mesure où la présente loi n'en dispose pas autrement.

3. Le pouvoir adjudicateur peut attribuer directement le droit de fournir des services de transport public, sans suivre la procédure de passation de marchés de services de transport public visée au paragraphe 2 du présent article, dans les cas et selon les modalités prévues par le règlement n° 1370/2007. [...] »

\* Ndt : cette disposition du règlement est citée dans sa rédaction de 2007.

<sup>9</sup> L'ensemble des actes normatifs externes lettons, dans leurs versions actuelles et historiques, sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <https://likumi.lv/>.

- 10 L'article 2 de la loi sur les marchés publics définit quant à lui les objectifs des marchés publics, l'un d'eux étant d'assurer :

« 2) la libre concurrence entre les fournisseurs ainsi que leur traitement égal et équitable ; »

**Les raisons pour lesquelles la juridiction de renvoi doute de l'application et de l'interprétation des dispositions du droit de l'Union**

- 11 Selon la jurisprudence de la Cour, le mécanisme préjudiciel établi par l'article 267 du traité FUE vise à assurer en toutes circonstances au droit de l'Union le même effet dans tous les États membres et ainsi à prévenir des divergences dans l'interprétation de celui-ci que les juridictions nationales ont à appliquer. Ainsi, les juridictions nationales ont la faculté la plus étendue, voire l'obligation, de saisir la Cour si elles considèrent qu'une affaire pendante devant elles soulève des questions comportant une interprétation ou une appréciation en validité des dispositions du droit de l'Union nécessitant une décision de leur part (voir, notamment, arrêt du 6 octobre 2021, *Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi*, C-561/19, EU:C:2021:799, point [28]).

- 12 Au vu des contestations soulevées par les parties, la juridiction de céans doit, dans la présente affaire, apprécier l'application de l'article 5, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 1370/2007 dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public au sens de l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement.

La juridiction de céans n'est pas parvenue à trouver, pour autant que cela ait été objectivement possible, une clarification qu'aurait apportée la Cour dans sa jurisprudence antérieure quant à l'application réciproque de ces dispositions.

Cette question s'est posée sous un angle différent dans les affaires jointes C-350/17 et C-351/17, *Mobit et Autolinee Toscane*, mais elle n'a pas été examinée dans l'arrêt, parce qu'il a été constaté que l'article 5 du règlement n° 1370/2007 n'était pas du tout applicable. Cela étant, dans ses conclusions du 25 octobre 2018, M. l'avocat général Saugmandsgaard Øe a considéré que le non-respect de l'exigence de cantonnement établie à l'article 5, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 1370/2007 ne peut avoir aucune incidence sur une procédure d'attribution au sens de l'article 5, paragraphe 3, de ce règlement. Pareille conclusion se fonde, premièrement, sur la circonstance que l'exigence de cantonnement est prévue à l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1370/2007, qui régit les attributions directes, et non à l'article 5, paragraphe 3, de ce règlement, qui vise les attributions par voie de mise en concurrence (point 97). Deuxièmement, cette interprétation découle du libellé de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1370/2007. En effet, il ressort explicitement de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de ce règlement, et en particulier des termes « le présent paragraphe est applicable à condition que », que l'exigence de cantonnement des activités de l'opérateur interne est une condition de validité des procédures d'attribution interne (point 98). Troisièmement, le libellé de l'article 5,



paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement n° 1370/2007 milite également contre l'exclusion des opérateurs ayant bénéficié d'une attribution directe dès lors qu'il exige expressément que cette procédure soit « ouverte à tout opérateur ». M. l'avocat général a souligné, à cet égard, que l'article 5, paragraphe 3, de ce règlement, qui vise les procédures d'attribution par voie de mise en concurrence, ne comporte ni renvoi à l'exigence de cantonnement établie à l'article 5, paragraphe 2, sous b), dudit règlement, ni exigence similaire (point 99). Quatrièmement, une telle interprétation est conforme à l'un des objectifs poursuivis par le règlement n° 1370/2007, à savoir l'accroissement du recours aux procédures de mise en concurrence pour l'attribution des contrats de service public de transport (point 102). Compte tenu de ce qui précède, il est conclu qu'une violation des exigences de l'article 5, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 1370/2007 pourrait remettre en question la validité de l'attribution directe dont a bénéficié cette entreprise ou l'entreprise qui la contrôle (point 104).

On pourrait transposer les conclusions susmentionnées de l'avocat général à l'application de l'article 5, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 1370/2007, en concluant que le non-respect des conditions prévues par cette disposition ne saurait avoir aucun effet sur une procédure de passation d'un marché public au sens de l'article 5, paragraphe 3. Cela étant, ces conclusions n'ont pas été confirmées dans l'arrêt de la Cour et, selon la juridiction de céans, soulèvent des préoccupations quant à la pleine effectivité des restrictions prévues à l'article 5, paragraphe 2, sous b) et c), du règlement n° 1370/2007 si leur respect n'est pas contrôlé dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public.

En effet, il résulte du considérant 18 du règlement n° 1370/2007 que l'attribution directe de services de transport public doit être strictement encadrée afin de garantir le respect des conditions d'égalité de concurrence. L'attribution directe de services doit être considérée comme un avantage économique auquel tout opérateur n'aurait pas droit dans des conditions normales de marché, de sorte que cet avantage et les paiements y afférents ont de toute évidence des effets sur la concurrence. Pour cette raison, le point b) [de l'article 5, paragraphe 2,] du règlement n° 1370/2007 interdit aux opérateurs internes de participer à d'autres procédures de passation de marchés publics en dehors du territoire de l'autorité compétente. Cela étant, afin de promouvoir l'ouverture du marché des services de transport public, le règlement n° 1370/2007 prévoit [à l'article 5, paragraphe 2,] sous c), une exception à cette interdiction moyennant le respect d'un certain nombre de conditions centrées sur la renonciation à la fourniture d'un service directement attribué. Les décisions concernant l'organisation future des activités économiques de l'opérateur interne ont une incidence sur le prix proposé par le soumissionnaire de sorte que, afin d'assurer des conditions de concurrence équitables, la juridiction de céans estime qu'il est essentiel que les conditions énoncées [à l'article 5, paragraphe 2,] sous c) du règlement (CE) n° 1370/2007 soient contrôlées dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public.

À la lumière de ce qui précède, la juridiction de céans estime nécessaire de poser à la Cour une question préjudicielle afin qu'elle précise s'il y a lieu de contrôler,

dans le cadre de la procédure publique prévue à l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 1370/2007, les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 2, sous c), de ce règlement, relatives à la participation d'un opérateur interne à la passation d'un marché.

- 13 Si la première question appelle une réponse affirmative, la juridiction de céans devra alors se pencher sur l'interprétation des conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 1370/2007 et leur application aux faits de l'affaire au principal.

Il résulte de la disposition susmentionnée qu'un opérateur interne peut participer à une procédure d'appel d'offres ouverte pour autant que soient simultanément remplies les conditions suivantes : 1) il ne reste pas plus de deux ans jusqu'à l'échéance du contrat de service attribué directement ; 2) une décision définitive a été prise visant à soumettre les services de transport de voyageurs faisant l'objet du contrat de l'opérateur interne à une mise en concurrence équitable ; 3) l'opérateur interne n'a conclu aucun autre contrat de service public attribué directement.

Conformément à la jurisprudence de la Cour, les termes d'une disposition du droit de l'Union qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée doivent normalement trouver, dans toute l'Union européenne, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause (voir, notamment, arrêt du 22 décembre 2010, Mercredi, C-497/10 PPU, EU:C:2010:829, point 45). Le règlement étant d'application directe et l'article 5, paragraphe 2, sous c), ne contenant aucune référence au droit d'un État membre, il est essentiel que la Cour précise l'interprétation des conditions prévues par cette disposition.

- 14 Dans la présente affaire, il importe tout d'abord de préciser à quel moment l'ensemble des conditions prévues à l'article 5, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 1370/2007 pour la participation d'un opérateur interne à la passation d'un marché doivent être respectées.

Étant donné que la participation à la passation d'un marché est confirmée par une offre soumise par le soumissionnaire et que les décisions concernant l'organisation future des activités économiques de l'opérateur interne sont susceptibles d'avoir une incidence sur le prix offert par le soumissionnaire, il serait logique, selon la juridiction de renvoi, de conclure que les conditions pertinentes doivent être respectées au moment de la soumission de l'offre.

Cela étant, les faits de l'espèce montrent que la situation peut changer après la soumission de l'offre. Dans la présente affaire, la durée du contrat de service attribué directement a été prolongée à plusieurs reprises par référence à l'article 5, paragraphe 5, du règlement n° 1370/2007, dépassant au total le délai de deux ans à compter de la soumission de l'offre. Selon la requérante, le pouvoir adjudicateur

aurait dû vérifier, au moment de l'attribution, si les conditions de l'article 5, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 1370/2007 étaient toujours réunies au moment de la soumission de l'offre et, s'il avait constaté une violation du délai de deux ans, il aurait dû exclure l'opérateur interne de l'appel d'offres. Selon les autorités, en revanche, le fait que la prolongation du contrat ait eu lieu pour les raisons visées à l'article 5, paragraphe 5, du règlement n° 1370/2007 et qu'elle n'ait pas d'incidence en soi sur la concurrence loyale entre les soumissionnaires est un élément déterminant.

Il convient de souscrire à la position de la requérante selon laquelle, dans le cadre de la passation d'un marché, il y a lieu d'apprécier également les changements de circonstances factuelles intervenus après la soumission de l'offre, parce qu'on ne saurait exclure que les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 1370/2007 ne soient formellement remplies qu'au moment de la soumission de l'offre, en particulier eu égard à l'interdépendance entre la municipalité et l'opérateur interne. Cela étant, la juridiction de céans est encline à souscrire à la position des représentants des autorités selon laquelle des changements de circonstances factuelles après la soumission d'une offre doivent être envisagés sous l'angle de la question de savoir s'ils affectent la concurrence loyale entre les soumissionnaires.

À la lumière de ce qui précède, il est important pour la juridiction de céans de déterminer si l'article 5, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 1370/2007 doit être interprété en ce sens que le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il décide d'attribuer un marché, est tenu de vérifier si l'ensemble des conditions énoncées par cette disposition sont remplies au moment de la soumission de l'offre, y compris en prenant en considération des circonstances survenues après la soumission de l'offre et susceptibles d'affecter la concurrence loyale entre les soumissionnaires.

- 15 La requérante considère notamment qu'il convient de considérer la prolongation du contrat de service attribué directement comme la conclusion d'un autre contrat de service public attribué directement au sens de l'article 5, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 1370/2007.

Étant donné que la prolongation de la durée d'exécution du contrat intervient dans le cadre d'un contrat existant, sans en modifier les autres clauses, la juridiction de céans doute que la condition énoncée à l'article 5, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 1370/2007, imposant que « l'opérateur interne n'ait conclu aucun autre contrat de service public attribué directement » doive recevoir une interprétation aussi large.

Cela étant, afin de s'assurer de l'interprétation de la condition énoncée à l'article 5, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 1370/2007, la juridiction de céans estime nécessaire de poser une question préjudicielle portant sur cet aspect également

- 16 Étant donné que l'interprétation et l'application du droit de l'Union relèvent de la compétence de la Cour, qui, à la connaissance de la juridiction de céans, ne s'est pas encore prononcée sur la question litigieuse dans le contexte de la participation d'un opérateur interne à des procédures de passation de marchés publics, cette juridiction estime nécessaire de saisir la Cour de questions préjudicielles portant sur l'interprétation de dispositions du règlement n° 1370/2007.

[OMISSIS] [considérations relatives à la procédure devant la juridiction de renvoi]

### **Dispositif**

Sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [référence à des dispositions de droit national], la juridiction de céans

### **a décidé**

[OMISSIS] de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

1) L'article 5 du règlement n° 1370/2007 doit-il être interprété en ce sens que, dans le cadre de la procédure de passation de marché prévue au paragraphe 3 de cet article, il y a lieu de vérifier les conditions énoncées au paragraphe 2, sous c), du même article, relatives à la participation d'un opérateur interne à la passation d'un marché [?]

2) Si la première question préjudicielle appelle une réponse affirmative, l'article 5, paragraphe 2, sous c), du règlement (CE) n° 1370/2007, doit-il être interprété en ce sens que le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il décide d'attribuer un marché, est tenu de vérifier si l'ensemble des conditions prévues par cette disposition sont remplies au moment de la soumission de l'offre, y compris en prenant en considération des circonstances survenues après la présentation de l'offre et susceptibles d'affecter la concurrence loyale entre les soumissionnaires [?]

3) Si la première question préjudicielle appelle une réponse affirmative, l'article 5, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 1370/2007 doit-il être interprété en ce sens que la prolongation de la durée d'exécution d'un contrat de service précédemment conclu doit être considérée comme un autre contrat de service public attribué directement au sens de cette disposition [?]

De surseoir à statuer dans l'attente du prononcé de la décision de la Cour.

[OMISSIS] [mentions concernant la procédure devant la juridiction de renvoi]

A. Putniņa

E. Biezais

A. Zariņa